

infractions graves qu'il avait commises sur un garçon dans les années 60 et pour lesquelles il plaidait coupable.

6. Selon l'avocat de M. PN, les témoignages, y compris celui de la requérante et de son époux, faisaient partie des éléments atténuants produits pour aider le juge à prendre une décision appropriée sur la peine après la condamnation officielle de M. PN. Les témoignages ont été mis en ligne sur un site intranet privé auquel seuls avaient accès le juge et les avocats de la défense et de l'accusation.

7. En février 2018, le grand public a eu connaissance de l'affaire de M. PN alors que la requérante assistait au sommet « End Violence Solutions ». L'UNICEF a été contacté par un journaliste qui lui demandait de commenter l'affaire. Un fonctionnaire de la Division de la communication de l'UNICEF a contacté la requérante pour lui demander si elle connaissait M. PN. La requérante s'est dite contrariée par le fait que l'affaire soit devenue publique et a parlé de l'affaire à un autre collègue de l'UNICEF qui participait également au sommet et connaissait aussi M. PN, et lui a dit qu'elle avait fourni une lettre de témoignage pour aider M. PN.

8. Le 27 février 2018, le Bureau de la Directrice générale a été informé par une personne qui souhaitait garder l'anonymat que la requérante avait fourni une lettre de témoignage en faveur de M. PN. Cette personne a déclaré que la requérante en avait ouvertement discuté avec elle lors d'une réunion et s'était dite solidaire de M. PN. Le lendemain, le Bureau de l'audit interne et des investigations a informé la requérante de l'ouverture d'une enquête à ce sujet.

9. Le 1^{er} mars 2018, la requérante a été placée en congé administratif à plein traitement en attendant les conclusions de l'enquête.

10. Le 26 avril 2018, le Bureau de l'audit interne et des investigations a transmis son rapport d'enquête à la Directrice de la Division des ressources humaines.

11. Le 1^{er}

prendre dans les semaines suivantes. P

33. Comme l'a déclaré le Tribunal d'appel, il n'appartient pas au Tribunal du contentieux administratif d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui et il n'est pas non plus supposé substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général. Il doit rechercher si la décision est régulière, rationnelle, conforme à la procédure et proportionnée. Dans les circonstances décrites ci-dessus, le Tribunal ne trouve rien à redire à la conclusion de l'UNICEF selon laquelle la conduite de la requérante constitue une négligence grave ayant pu mettre gravement en danger sa réputation. Il n'est dès lors pas fondé à contrôler le pouvoir discrétionnaire de l'Administration.

34. La requérante avance que la correspondance privée d'un employé ne saurait servir de base à l'employeur pour le sanctionner, invoquant à cet égard la jurisprudence américaine sur la liberté d'expression. Elle soutient en outre qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement du personnel ne lui imposait de consulter l'UNICEF avant de rédiger la lettre de témoignage et souligne que cette dernière a été déposée sous pli scellé et n'a pas porté atteinte à la réputation de l'UNICEF ni ne lui a autrement porté préjudice.

35. Le Tribunal fait observer que le droit interne n'est pas applicable en l'espèce. En outre, l'article 1.2

40. En l'espèce, pour justifier le non-renouvellement de l'engagement de la requérante, l'Administration a affirmé qu'il n'aurait pas été dans l'intérêt de l'Organisation de la maintenir en poste, sa réputation ayant été gravement mise en danger par la décision unilatérale de la requérante de soutenir M. PN. Il s'agit là du même motif que celui invoqué pour justifier la décision d'adresser un avertissement écrit à la requérante.

41. Comme expliqué ci-dessus, le motif ayant présidé au non-renouvellement de l'engagement est étayé par les faits. À la lumière des principes juridiques énoncés dans l'arrêt *Sanwidi*, la question est de savoir si la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante est rationnelle, raisonnable et proportionnée.

42. Pour trancher cette question, le Tribunal prend note de l'arrêt rendu par le Tribunal d'appel en l'affaire *Schook* (2012-UNAT-216). Dans cette affaire, le Tribunal d'appel a confirmé la décision de ne pas renouveler la nomination d'un haut fonctionnaire au motif que les allégations portées à l'encontre de l'intéressé étaient susceptibles d'avoir des conséquences négatives pour l'Organisation. Bien que les circonstances de l'espèce soient très différentes de celles de l'affaire *Schook*, la jurisprudence n'en est pas moins éclairante.

43. Comme le Tribunal l'a déjà relevé, la requérante occupait un poste de haute responsable dans le domaine de la protection de l'enfance à l'UNICEF. Pourtant, alors qu'elle a admis savoir que la lettre de témoignage ii la» ér% cup / Mm

